



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Corcelles-les-Arts (21)**

n°BFC-2021-2770

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2770 reçue le 17/12/2020, déposée par la commune de Corcelles-les-Arts (21), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 06/01/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Corcelles-les-Arts (21) (superficie de 547 ha, population de 452 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale<sup>1</sup>, approuvé le 04/11/2013 et modifié les 1er mars 2016 et 18 janvier 2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12 février 2014, dont le périmètre est en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- accompagner le développement d'une activité de services sur le territoire communal (atelier de réparation d'engins agricoles) sur une parcelle communale de 1 300 m<sup>2</sup> contiguë au bâtiment actuel d'activité ; pour ce faire, il convient de modifier le règlement graphique (création d'une zone 1AUe dévolue aux activités artisanales et de services de 1300 m<sup>2</sup> en lieu et place d'une zone 1AU réservée au développement résidentiel), le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante ;
- mettre en cohérence le règlement écrit avec la mise en place du nouveau réseau d'assainissement collectif sur le territoire communal en 2021 ; le règlement intègre les prescriptions émises par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud en termes de gestion des eaux pluviales (à la parcelle, par infiltration ou rétention, limitations quantitative et qualitative des rejets, réutilisation...) et de contrôle de la qualité et de la quantité des rejets vers le milieu naturel ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

<sup>1</sup> Avis du 09/04/2013

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; l'activité étant déjà existante et relativement éloignée de l'enveloppe bâtie ;

Considérant que le projet de modification apporte des modifications mineures aux articles relatifs aux eaux pluviales, lesquels indiquent que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle lorsque cela est possible et, le cas échéant, obtenir l'autorisation du gestionnaire pour se raccorder au réseau d'eaux pluviales. Les dispositions permettent également de contrôler la quantité et la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'économie générale du PLU approuvé en novembre 2013 ; les trois logements collectifs communaux prévus initialement sur cette zone seront construits en renouvellement urbain à proximité de la mairie ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcelles-les-Arts (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

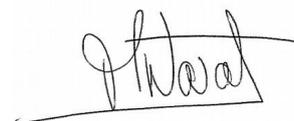
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)